



**UES ARKADE**  
Groupe Crédit Mutuel ARKEA

S'ENGAGER POUR CHACUN  
AGIR POUR TOUS



## **ANALYSE & RESOLUTION** **votée par la CFDT sur le** **dossier CONFEDERAL :**

Principaux supports utilisés pour les travaux :

- Statuts de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM)
- Code Monétaire et Financier (COMOFI)
- Journal Officiel de l'Union Européenne

Après la crise monétaire, la réglementation concernant la supervision des banques a beaucoup bougé (Réglementation / Directive européenne).

L'ACPR et la BCE ne peuvent superviser que des organismes bancaires. Or, la CNCM a le statut d'association loi 1901. Il y a là un vide juridique pointé du doigt par Crédit Mutuel Arkéa.

La CNCM a entrepris de changer ses statuts pour abandonner le régime « loi 1901 » au profit d'un régime «organisme financier ». Ces statuts votés en AG Extraordinaire de la CNCM le 14/10/2015 ont été contestés par Crédit Mutuel Arkéa devant la justice au motif qu'ils devaient être approuvés à l'unanimité des membres pour pouvoir changer « le régime » de la CNCM, ce qui n'a pas été le cas. La justice ayant donné raison à Crédit Mutuel Arkéa en première instance, une nouvelle version des statuts gardant le régime « Loi 1901 », mais modifiant le rôle et les attributions de la CNCM ont été votés en 2016. Le ministre des Finances a quasi instantanément approuvé ces statuts qui sont ceux en vigueur aujourd'hui. Crédit Mutuel Arkéa a également contesté ces statuts devant la justice.

Pour ce qui concerne la supervision par la BCE, cette dernière peut s'adresser à l'organe central si la direction de cet organe central est habilitée à donner des instructions à ses établissements affiliés. Selon les articles L511-31 et L512-56 du COMOFI, la CNCM est chargée d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de ces affiliés, voir chaque caisse de crédit mutuel ainsi que leurs filiales directes et indirectes. La crainte du Crédit Mutuel Arkéa est que de ce fait la CNCM (cf article 12-2 "Pouvoirs de la direction générale" et article 31-1 "Contrôle au niveau fédéral" des statuts de la CNCM de mars 2016) puisse lui donner (et imposer ?) des instructions allant au-delà de la prévention et gestion des risques et auquel cas pourrait priver le groupe de son autonomie de stratégie et de fonctionnement. Il est en outre précisé dans l'article L511-31 du COMOFI que l'organe central ne peut procéder à une fusion de deux ou plusieurs personnes morales qui leur est affiliées, la cession totale ou partielle de leur fonds de commerce ainsi que leur dissolution que lorsque la situation financière des établissements et des sociétés concernés le justifie et après en avoir informé l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution. L'article 7-Objet, des statuts de la CNCM, fait explicitement référence à cet article L511-31 du COMOFI.

Le nouveau mécanisme de solidarité instauré par la CNCM est contesté par le Crédit Mutuel Arkéa car obligatoire et plus contraignant. Pourtant des mécanismes de péréquation existent bien déjà entre les CCM au sein des fédérations affiliées au Crédit Mutuel Arkéa. Ce mécanisme a été mis en place pour qu'en cas de défaillance d'une des fédérations affiliées, ce ne soit pas, in fine, les sociétaires qui en subissent les conséquences.

La loi régissant le Crédit Mutuel n'a pas subi de mise à jour comme cela a pu être le cas pour d'autres banques mutualistes et coopératives. Cette loi reste vague, et laisse de la place à interprétation.

Tous ces faits font que Crédit Mutuel ARKEA estime qu'il y a un risque de prise de pouvoir par la CNCM, et indirectement par le CM11-CIC.

Si l'on regarde les statuts actuels, qu'est ce qui peut représenter un réel risque de perte d'autonomie ?

Est-on vraiment en danger ?

Est-on dans un risque potentiel ? Si oui lequel ?

Est-ce l'interprétation qu'en font nos dirigeants qui pose problème ?

On voit que l'interprétation des statuts engendre de la crainte sur une perte d'autonomie du Crédit Mutuel ARKEA. Cette crainte est renforcée par le fait que les statuts puissent être modifiés sans avoir recours à l'unanimité.

### **Objectif :**

Faire renforcer par la loi les garanties d'une autonomie de stratégie et de fonctionnement des fédérations (ou groupe de fédérations) et leurs filiales, permettant de maintenir les emplois au plus proche des territoires.

Contrairement à la loi régissant la BPCE qui donne plein pouvoir à l'organe central, la loi relative au Crédit Mutuel devra entériner les principes de fonctionnement du Crédit Mutuel :

- Subsidiarité.
- Solidarité.
- Autonomie de fonctionnement des fédérations (ou groupe de fédérations) et leurs filiales.
- Autonomie et confidentialité de stratégie des fédérations (ou groupe de fédérations) et leurs filiales.
- Neutralité de la CNCM vis à vis des fédérations (ou groupe de fédérations) et leurs filiales.
- Territorialité des CCM (cf R512-20 du COMOFI)

La loi devra encadrer le rôle de l'organe central afin de respecter les principes ci-dessus, et prévoir un comité ou un mécanisme de contrôle pour veiller au respect de ces principes.

Par exemple, la mise en place d'un comité d'éthique indépendant avec 1 représentant par fédération ou groupe de fédérations, avec pouvoir de droit d'alerte des autorités de tutelle.

### **Argumentation :**

→ Pourquoi la loi ?

Le déséquilibre de la taille des groupes de fédérations fait qu'une modification des statuts peut être entérinée aujourd'hui par le seul vote du Groupe CM11-CIC. La loi permet de sécuriser cela. Une loi ne se modifie pas aussi aisément que des statuts.

→ Pourquoi rester dans la Confédération ?

Rester dans la Confédération, c'est se donner toute les chances de rester Crédit Mutuel. Tout seul nous sommes plus fragiles.

Si l'on sort de la Confédération nous n'avons pas la garantie de conserver la marque Crédit Mutuel comme l'indique l'article R512-23 du COMOFI, ni même le statut de banque mutualiste avec les risques attachés à cette nouvelle situation :

- Notation dégradée
- Refinancement plus cher
- Changement de nature de notre capital social. Aujourd'hui ce sont les parts sociales acquises par nos sociétaires qui constituent notre capital social. Ce statut mutualiste nous protège d'une OPA sauvage d'une banque voulant s'acheter un réseau. Demain, sans statut mutualiste nous devrions aller sur les marchés financiers pour constituer notre capital, et nous ne serions donc plus protégés contre ce risque d'OPA.
- Perte du principe de territorialité des Caisses. Concrètement des Caisses du Crédit Mutuel pourraient s'implanter sur nos territoires et des CCM du CM Arkéa pourrait choisir de rester Crédit Mutuel en rejoignant une fédération CM (possibilité étudiée dans l'article 29-4 des statuts de la CNCM).
- Perte du principe de solidarité financière
- Renforcement des exigences prudentielles
- Risque de pression sur la productivité, de dégradation des conditions de travail

→ Crédit Mutuel Arkéa devra continuer à transmettre ces chiffres à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel ?

Oui, c'est exact. Mais contrairement aux statuts actuels de la CNCM, la loi renforcera la neutralité de la CNCM vis-à-vis des groupes de fédérations. Les chiffres transmis par le Crédit Mutuel Arkéa se doivent de rester au niveau de la CNCM et transmis uniquement à la BCE et à l'ACPR si besoin mais à personne d'autre. Si la CNCM ne respecte pas cela, elle se met hors la loi, et quand on est hors la loi, on est sanctionné.

Résolution votée à l'unanimité des 8 sections de l'UES ARKADE  
(Sections 22 / 29 / 35 / 56, Siège, PEI, CMMC & CMSO),  
le 10/11/2017 au Relecq-Kerhuon.